Décision de modification de la réserve ACCA La Bastide Pradines



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

<u>Décision n°2022/10/04, portant modification de l'article N°2 de l'Arrêté N°85-0934 concernant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Bastide Pradines</u>

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AVEYRON

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Avril 1985 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Bastide Pradines,

Vu l'arrêté préfectoral N° 85-0934 du 17 Avril 1985 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Bastide Pradines,

Vu la demande de l'ACCA en date du 25 Août 2022.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de l'article N°2 de l'Arrêté de création de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Bastide Pradines.

Cet article est modifié et rédigé de la façon suivante :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, un plan de gestion ou un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 2 Cette modification est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 17 Avril 2023.

Article 3 Le territoire des réserves doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 4 L'Association Communale de Chasse Agréée de La Bastide Pradines s'engage à :

- Protéger les populations d'oiseaux migrateurs,
- Favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces,
- Contribuer au développement durable de la chasse.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Bastide Pradines, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 7 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de La Bastide Pradines;
- Monsieur le Maire de La Bastide Pradines;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Aveyron.

À Rodez, le 4 Oglobie 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Avey

lean-Pierre AUTHIER